



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-103

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)**

21-2023-10-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (7 pages)

Page 3

## **DREAL Bourgogne-Franche-Comté /**

21-2023-10-27-00003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts Perrigny - Petit Bernard (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de  
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-10-27-00004

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023  
autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer  
des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau de  
moutons  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023  
autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau de moutons  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2023 par laquelle Monsieur Cédric NAUDIN, représentant le GAEC du Val de Vergy, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDERANT** que le GAEC du Val de Vergy a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers notamment de matériels mis à disposition par l'État le 24 octobre 2023 jusqu'au 29 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le troupeau du GAEC du Val de Vergy a connu un dommage pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée le 11 octobre 2023 sur la commune de Reulle-Vergy ;

**CONSIDERANT** la survenue d'un autre dommage pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée le 12 octobre 2023 sur la commune voisine de Ternant ;

**CONSIDERANT** la vidéo prise le 12 octobre 2023 sur la commune de Reulle-Vergy, observation retenue au titre du loup ;

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que le troupeau du GAEC du Val de Vergy est soumis au risque de prédation du loup ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC du Val de Vergy par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Cédric NAUDIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau contre un loup en situation d'attaque.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

## **ARTICLE 3**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il ne peut avoir qu'un seul tireur agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

## **ARTICLE 4**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de REULLE-VERGY ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées la carte jointe en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **ARTICLE 6**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de la biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de la biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux agents de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant le 15 mars 2024.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 11**

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 février 2024.

#### **ARTICLE 12**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **ARTICLE 13**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 15**

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2023

Pour le préfet,

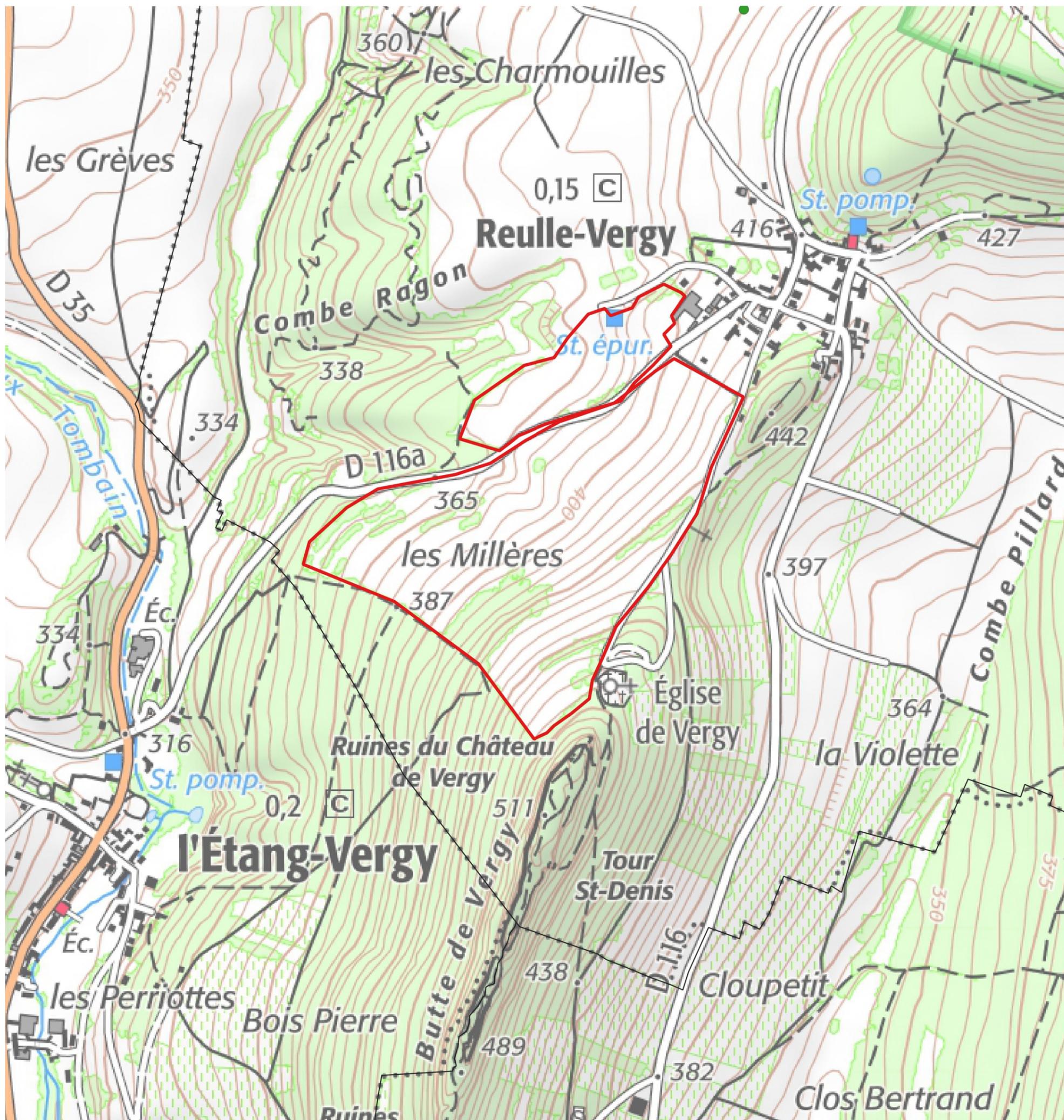
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du

autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Parcelles situées sur la commune de Reulle-Vergy



Fait à Dijon, le

Le préfet

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

21-2023-10-27-00003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des  
travaux de création de la liaison souterraine à 63  
000 volts Perrigny - Petit Bernard



# PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté N° 21-2023-  
portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts  
Perrigny – Petit Bernard**

Le Préfet de la Côte d'Or

- VU** le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-1 à R.323-6 ;
- VU** la demande en date du 27 avril 2023, par laquelle RTE, réseau de transport d'électricité, a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts Perrigny – Petit Bernard ;
- VU** les pièces du dossier joint à la demande susvisée, établi conformément aux dispositions de l'article R.323-5 du code de l'énergie ;
- Vu** la consultation des maires et services du 27 avril au 30 juin 2023 ;
- Vu** les avis émis en réponse à cette consultation,
- Vu** et considérant les engagements pris par RTE le 4 juillet 2023 en réponse à ces avis,
- Considérant qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés ;
- Vu** et **CONSIDÉRANT** la mise à disposition du public du dossier de demande de DUP qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2023 et la synthèse qui en a été faite ,
- Vu** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique de haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la déclaration d'utilité publique sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), les travaux de construction de la liaison à 63 000 volts Perrigny – Petit Bernard sur le territoire des communes de Chenôve et de Dijon, conformément au dossier déposé par RTE et à ses engagements.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny, à Villers-les-Nancy (54).

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Chenôve et de Dijon, pour une durée de deux mois.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON,
  - soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, les Maires des communes de Chenôve et de Dijon, et le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

À Dijon, le 27 OCT. 2023

**Pour le Préfet**

et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Frédéric CARRE